



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de Feyt et Laroche (19)

n°MRAe 2021APNA95

dossier P-2021-11089

**Localisation du projet :** Communes de Feyt et Laroche (19)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAS Eoliennes de Feyt Laroche  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Corrèze  
**En date du :** 7 mai 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale (ICPE)  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

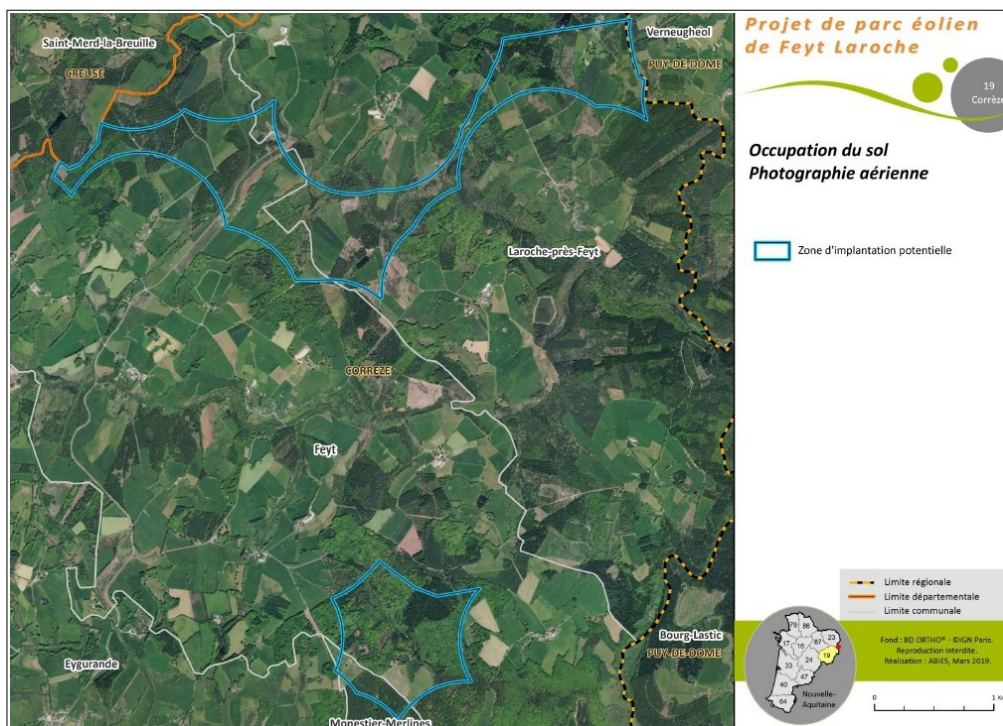
## I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien sur le territoire des communes de Feyt et Laroche-près-Feyt, faisant partie de la communauté de communes "Haute Corrèze Communauté", en limite nord-est du département de la Corrèze.

Le projet de parc éolien est constitué de 8 éoliennes, présentant une hauteur en bout de pôle de 200 m et fournissant une puissance électrique de 2,5 à 3,5 MW (l'étude présente 2 modèles types en pages 328 et suivantes). Les éoliennes présentent un rotor de 131 à 141 m de diamètre, avec des pales de 64,5 m à 69 m, pour une hauteur libre sous rotor de 59 m à 69 m.

La puissance totale de l'installation est comprise entre 20 et 28 MW.

La cartographie représentant la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet, utilisée pour l'étude figurant en page 227 de l'étude d'impact, est présentée ci-après.

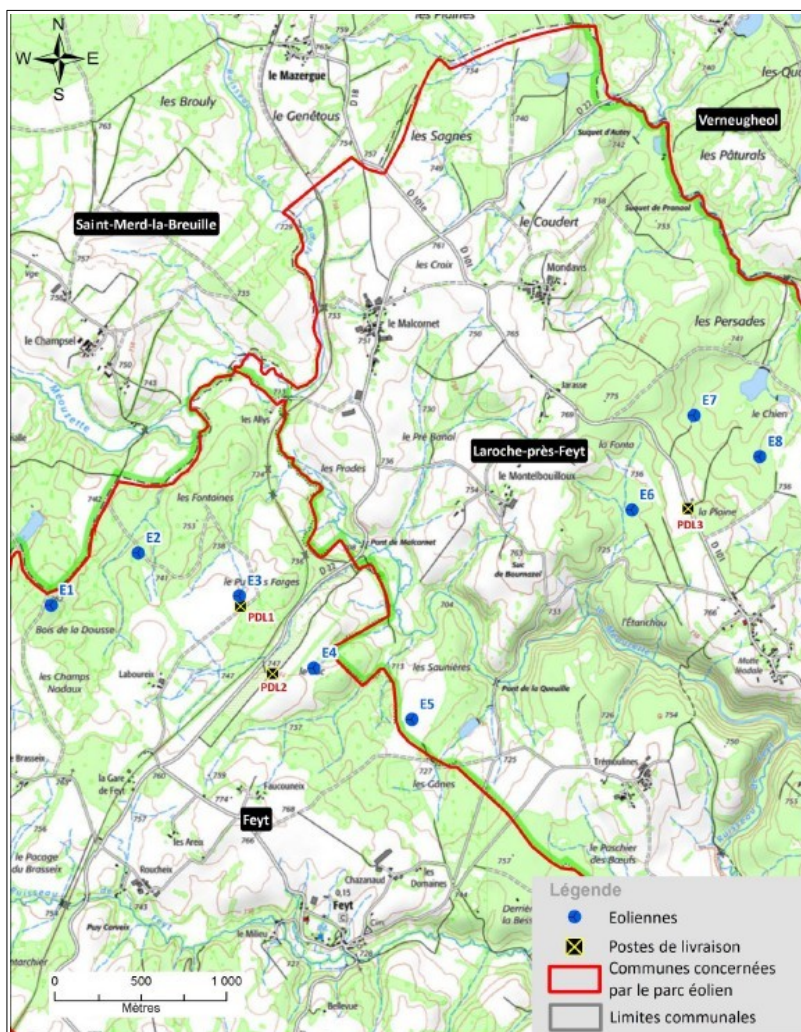


Localisation de la Zone d'Implantation Potentielle du projet – extrait étude d'impact page 227

Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison, la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public. La réalisation du projet contribue à consommer une surface totale en phase exploitation évaluée à 2,49 ha.

Le projet prévoit plusieurs hypothèses de raccordement, notamment vers le poste source d'Ussel à environ 19,2 km, via les voiries existantes.

Le plan de localisation des éoliennes est présenté ci-après.



Plan de localisation des éoliennes – extrait étude d'impact page 9

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et relève donc du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur : le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage présentant des sites emblématiques et préservés, et le milieu humain, eu égard aux habitations et hameaux autour de la Zone d'Implantation Potentielle.

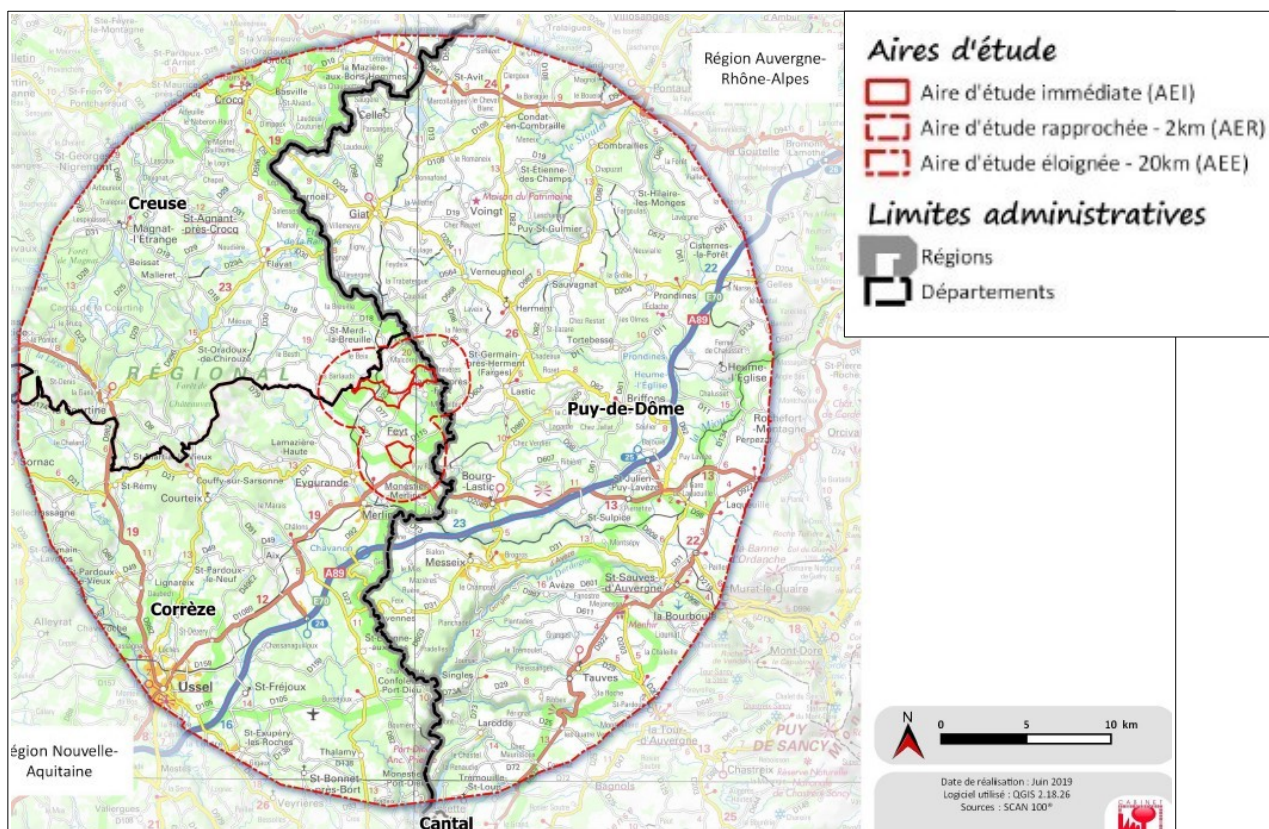
## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Cette étude d'impact est complétée par une **note complémentaire d'avril 2021**, prenant notamment en compte les conséquences de quelques modifications sur les éoliennes E6 et E7 (déplacement de 28 m pour E6 et 18 m pour E7).

## II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'étude prise en compte dans l'étude d'impact est présentée ci-après.



Aires d'études – extrait étude d'impact page 28

L'aire d'étude immédiate correspond à la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet. La thématique du paysage fait par ailleurs l'objet d'une aire d'étude supplémentaire (10 km).

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

### Milieu physique

Le projet s'implante au sein du Massif central, dans un secteur relativement plat situé entre le plateau de la Courtine à l'ouest (prémisse du plateau des Millevaches) et le secteur occidental du massif des Monts Dore à l'est.

En termes de **géologie**, le projet s'implante sur des terrains à dominante gneissique (roches métamorphiques) ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation d'un parc éolien.

Concernant le **réseau hydrographique**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Dordogne. Plusieurs cours d'eau (Le Chavanon, La Méouzette, le ruisseau de Piche) s'écoulent à proximité ou au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet (cf. cartographie page 87 de l'étude d'impact).

Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de la masse d'eau « *Socle BV Dordogne* », présentant une profondeur relativement faible, de l'ordre de quelques mètres. Le projet n'est pas concerné par la présence de captages d'alimentation en eau potable ou périmètre associé.

### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet s'implante dans un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles, de prairies et de zones boisées.

En termes de périmètre d'inventaire et de protection, trois sites **Natura 2000** sont recensés au sein ou à proximité de la Zone d'Implantation Potentielle du projet, constitués par :

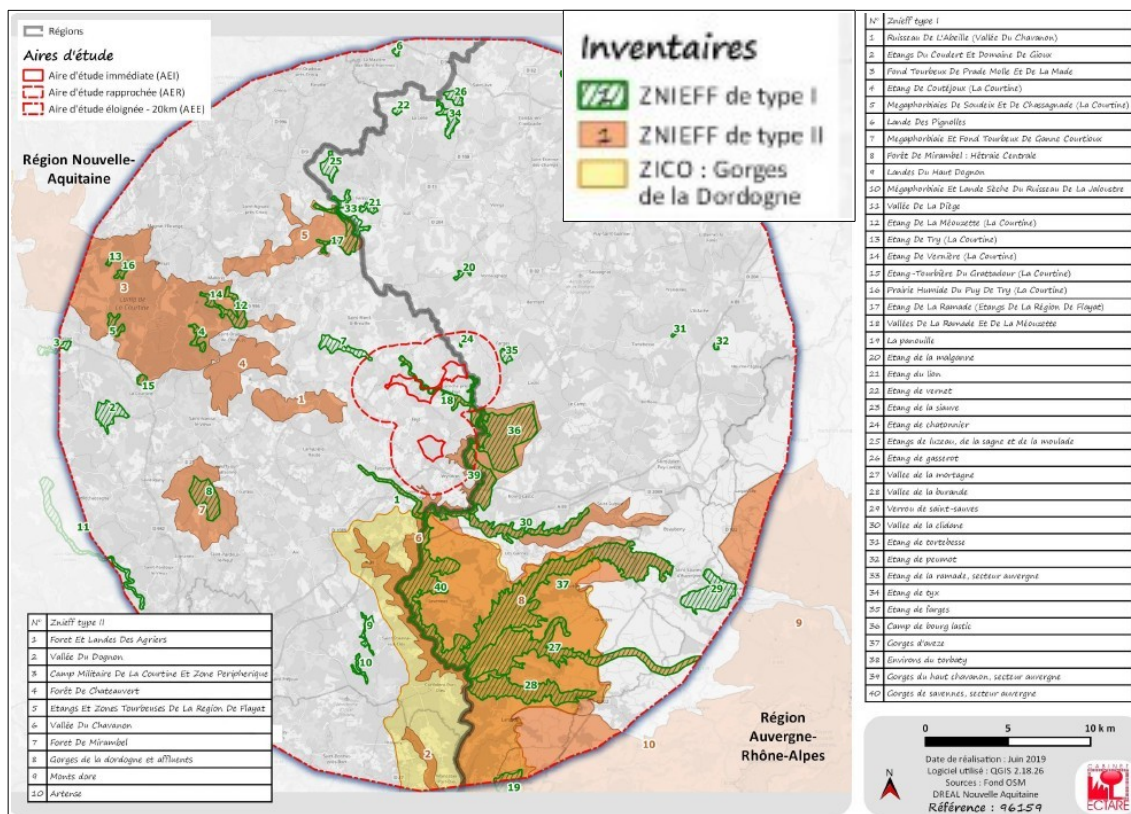
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- les « Gorges de la Dordogne » (Zone de Protection Spéciale), à 1,6 km au sud, présentant notamment des enjeux pour les chiroptères et l'avifaune, dont plusieurs espèces de rapaces d'intérêt communautaire (Milans, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, etc.),
- les « Lacs et rivières à Loure » (Zone Spéciale de Conservation), au sein de la ZIP, présentant des habitats à enjeu pour la Loure,
- la « Vallée de la Dordogne » (Zone Spéciale de Conservation), à 2,5 km au sud, présentant notamment des enjeux pour les chiroptères et l'avifaune.

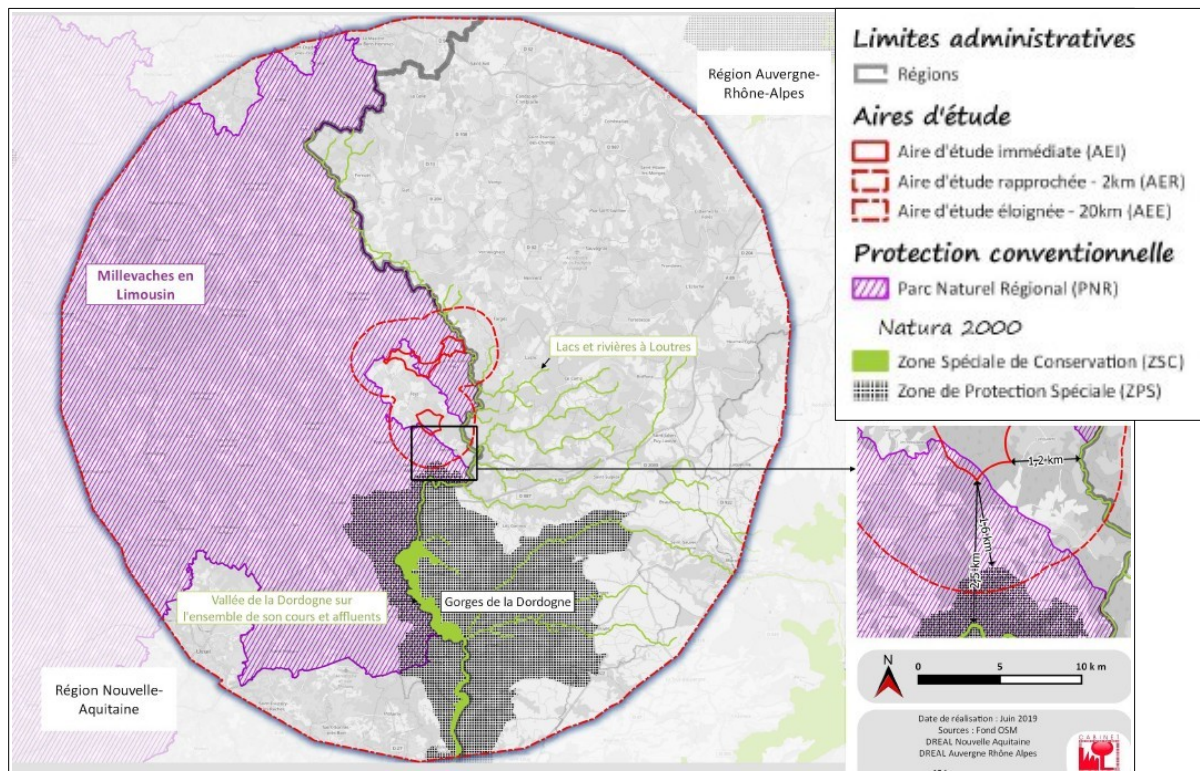
Cinquante Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées autour du projet dans un rayon de 20 km, les plus proches étant constituées des « Vallées de la Ramade et de la Méouzette » et la « Vallée du Chavanon » (au sein de la ZIP), l'« Etang de Chatonnier » à 1 km à l'ouest, et les « Gorges de la Dordogne et affluents » à 1,2 km au sud-est. La vallée du Chavanon et les gorges de la Dordogne abritent plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères.

La ZIP s'implante également en partie dans le périmètre du Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin.

Les cartographies des différents périmètres sont repris ci-après.



Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 94



Sites Natura 2000 et PNR Millevaches en Limousin – extrait étude d'impact page 95

La présence de nombreux périmètres d'inventaire et de protection sur le milieu naturel atteste **d'un secteur présentant de forts enjeux écologiques et paysagers.**

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet, de mars 2018 à mai 2019. Le détail du calendrier est présenté en page 32 de l'étude d'impact.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en pages 112 et suivantes de l'étude d'impact. L'aire d'étude apparaît très diversifiée en termes d'habitats, dont plusieurs présentent des enjeux écologiques, notamment ceux correspondant aux habitats humides et rivulaires, aux habitats forestiers, aux prairies et au réseau bocager.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (337 espèces), dont 5 espèces protégées : le Sceau de Salomon véricillé, le Sénéçon à feuilles de cacalie, le Bois joli, la Gentiane des marais et le Fenouil des Alpes. Les espèces protégées sont cartographiées en pages 125 et suivantes.

Concernant plus particulièrement **l'avifaune**, la Zone d'Implantation Potentielle s'inscrit dans un secteur particulièrement riche avec la présence de gorges boisées, de plateaux agricoles ouverts extensifs et de zones humides. Les gorges boisées du Chavanon et de la Dordogne accueillent un cortège particulièrement diversifié d'espèces forestières patrimoniales, notamment en ce qui concerne les rapaces (Aigle botté, Autour des palombes, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc). Les plateaux agricoles alentours, caractérisés par des pratiques extensives tournées vers l'élevage, constituent des zones d'alimentation potentielles de plusieurs rapaces (Milan royal, Milan noir, Bondrée apivore) et des habitats pour plusieurs espèces de passereaux (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Moineau friquet). L'aire d'étude comprend une forte densité de zones humides, qui favorise la nidification de certaines espèces (Mésange borale, Pie-grièche grise, Pipit farlouse, Tarier des prés). Les investigations ont confirmé la sensibilité du secteur d'étude sur ce sujet avec la présence de nombreuses espèces nicheuses, et de forts enjeux pour les **rapaces**, notamment le **Milan royal** qui présente une grande sensibilité aux éoliennes (risque de collision).

Les suivis effectués en période migratoire au niveau de l'aire d'étude ont également permis de recenser 34 espèces en migration, dont 7 espèces de rapaces. La présence ponctuelle d'étangs favorise la potentialité d'accueil de la zone d'étude pour des espèces de limicoles comme le Grèbe huppé.

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, les investigations (basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (notamment Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Petit et Grand rhinolophe). Les principaux enjeux concernent les hêtraies et hêtraies-chênaies, les zones humides ainsi que les vallées et le réseau de haies. Le secteur d'étude présente de forts enjeux pour les chiroptères.

Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont également permis de mettre en évidence des enjeux relativement forts, notamment pour les amphibiens, les odonates et les espèces semi-aquatiques (Loutre, Campagnol amphibie, Musaraigne aquatique) au niveau des habitats humides et aquatiques présents en fonds des vallées des ruisseaux de la Ramade et du ruisseau de la Méouzette.

Les investigations en matière de végétation ont également permis de mettre en évidence la présence de **zones humides** au niveau de la zone d'implantation (sur la base du critère végétation). Les cartographies des zones humides (critère végétation) de la ZIP sont présentées en pages 121 et 122 de l'étude d'impact. Des investigations de sol (critère pédologique) ont été réalisées par le porteur de projet. Les résultats de ces dernières sont présentés dans la note complémentaire d'avril 2021.

## Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, essentiellement occupé par des boisements, et dans une moindre mesure par des prairies et des terres agricoles.

Les secteurs urbanisés correspondent aux bourgs. Des habitations isolées et quelques hameaux sont néanmoins recensés autour de la zone d'implantation potentielle, les plus proches étant situés à environ 500 m (cf. carte page 243).

L'étude d'impact comprend en pages 236 et suivantes une étude acoustique intégrant une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée du 27 février au 11 mars 2019 au niveau de secteurs habités proches du projet (14 points de mesure, comme représenté sur la cartographie figurant en page 236 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact intègre en pages 244 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante au sein du massif central, au niveau des unités paysagères des « Hauts plateau corréziens » et des « Gorges de la Dordogne et du Chavanon ».

La ZIP borde la vallée principale du Chavanon et la vallée secondaire de la Méouzette qui sont des espaces paysagers sensibles identifiés comme sites emblématiques dans l'Atlas des paysages en Limousin. Ces vallées abritent également un site d'intérêt écologique majeur (SIEM des Gorges du Chavanon) reconnu par le PNR des Millevaches, dont le périmètre intersecte la ZIP.

Il est également recensé la présence de 4 sites inscrits et/ou classés dans un rayon de 20 km, le plus proche étant constitué par la « *Promenade des Murs* » à Herment, à 5,5 km au nord-est de la ZIP.

En termes de **patrimoine**, l'aire d'étude éloignée intercepte 47 **monuments historiques**, le plus proche, constitué par le dolmen de Farges sur la commune de Saint-Germain-près-d'Herment étant situé à 2,8 km au nord-est. L'aire d'étude éloignée ne comprend en revanche aucun site patrimonial remarquable (SPR).

Il apparaît ainsi que le secteur d'étude présente une **grande sensibilité** en termes de paysage et de patrimoine.

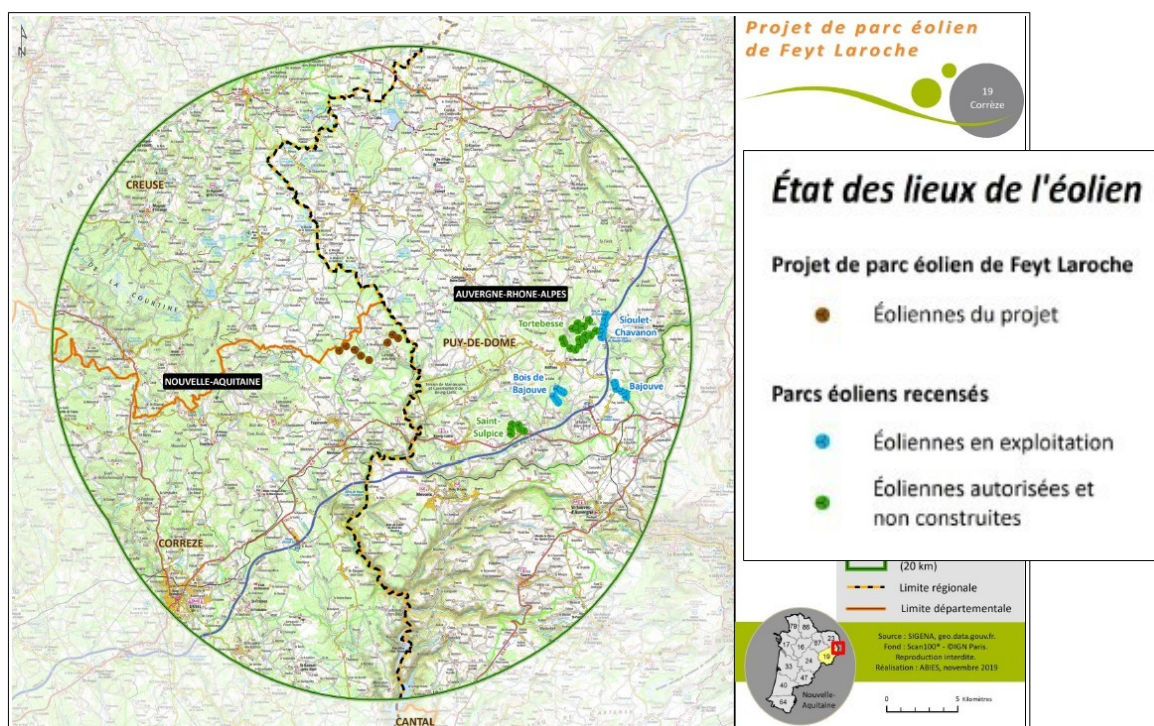
Par ailleurs, le projet s'implante dans un secteur relativement préservé vis-à-vis du développement éolien. Plusieurs projets sont néanmoins recensés à l'est du projet (voir carte page suivante). En particulier, 5 parcs éoliens sont recensés dans un périmètre d'une vingtaine de kilomètres, l'installation la plus proche étant celle de Saint-Sulpice, à environ 10 km (cf. tableau en page 14 de l'étude d'impact).

En termes d'**urbanisme**, les communes de Feyt et Laroche-près-Feyt sont soumises au Règlement national d'Urbanisme (RNU).

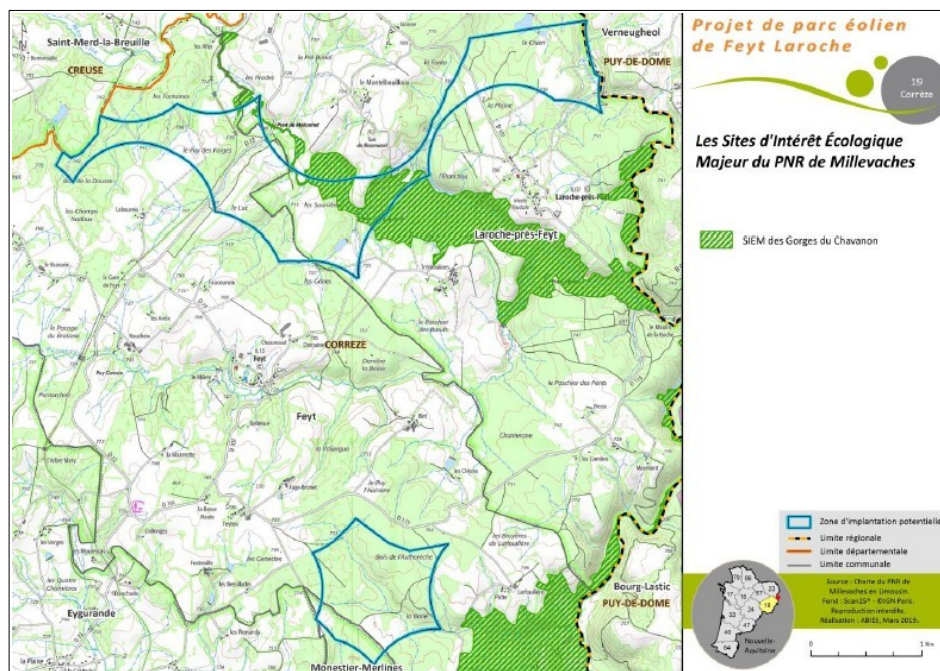
A l'échelle intercommunale, les communes concernées font partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé en 2019. Ce SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis<sup>2</sup> de la MRAe en date du 15 mai 2019. Le SCoT reste peu précis sur le développement éolien mais indique toutefois que les Sites d'Intérêt Écologique Majeur (SIEM) délimités par

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7962\\_e\\_scot\\_hcv\\_ae\\_collegialefinal\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7962_e_scot_hcv_ae_collegialefinal_signe.pdf)

la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin n'ont pas vocation à accueillir la construction d'éoliennes. La carte superposant la ZIP avec les SIEM est présentée ci-après (bas de page).



Parcs éoliens recensés dans un rayon de 20 kms – extrait étude d'impact page 15



Extrait étude d'impact page 231

L'étude précise également qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, dont font partie les communes concernées par le projet.



## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact intègre en pages 381 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des engins de chantier, la gestion des déchets et la mise en place de dispositifs visant à protéger les sols ainsi que les eaux de surface et souterraines (mesure Ph-R1 à R6). Le projet prévoit également la réalisation d'études géotechniques au niveau des fondations préalablement à la réalisation des travaux (mesure Ph-E2).

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 397 et suivantes une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur la faune et la flore.

Concernant **les habitats naturels et la flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles (notamment espèces protégées). En phase exploitation, la surface artificialisée par le projet (éoliennes, pistes, postes de livraison, etc.) est estimée à 2,39 ha (cf. mémoire de réponse d'avril 2021).

Le projet génère la destruction de 340 ml de haies arbustives à arborescentes. Il prévoit à cet égard la plantation de 680 ml de haies en compensation (ratio de 2/1) dont la localisation est présentée en page 603 de l'étude d'impact. Le projet intègre le choix d'une période de moindre impact pour les opérations de chantier (mesure ME-f3), et la mise en place d'un balisage des secteurs les plus sensibles (MR-f3).

En phase exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur **l'avifaune et les chiroptères**.

### **Avifaune**

Les principales incidences concernent les risques de collision avec les populations de rapaces, notamment en ce qui concerne le Milan royal, le Milan noir et la Bondrée apivore. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction comme le suivi écologique du chantier, la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, la mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes, ainsi que l'utilisation privilégiée des chemins. Le projet prévoit également l'arrêt des éoliennes en période de fauche, moisson et labour pour limiter les risques de collision avec les rapaces. Le projet prévoit également l'arrêt des éoliennes au moment du pic migratoire du Milan royal (2 semaines entre mi et fin octobre). Il comprend également la mise en place d'un système de détection automatisé des situations à risques (type DT bird) pour 5 éoliennes jugées les plus à risque.

### **Chiroptères**

Le projet prévoit également le bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision pour les différentes éoliennes. Les modalités de bridage sont exposées en pages 606 et suivantes de l'étude d'impact. **La MRAe recommande toutefois de justifier le plan de bridage retenu (période, heures, vitesses de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles<sup>3</sup> compte-tenu de la sensibilité forte du secteur d'étude pour les chiroptères. La MRAe recommande également que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.**

Il s'avère que sur les 8 éoliennes composant le parc :

- 4 éoliennes sont en milieu forestier (E1, E2, E6 et E7),
- les 8 éoliennes présentent une distance vis-à-vis des secteurs sensibles (distance bout de pôle / boisement ou haie) comprises entre 50 m et 110 m (sous réserve de l'actualisation des données pour les éoliennes E6 et E7 déplacées selon la note complémentaire).

Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les **Lignes Directrices pour la prise en**

3 **EUROBATS** - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

**compte des chauves-souris dans les projets éoliens** (Eurobats - 2014)<sup>4</sup> qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la **Note technique**<sup>5</sup> du **Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM)** de décembre 2020, qui rappelle de ne pas installer d'éolienne en contexte forestiers et bocagers du fait d'un risque accru de mortalités. Cette note technique recommande également de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

**Le fait que le projet ne s'inscrive pas dans le respect de ces recommandations appelle des observations dans la partie de cet avis relative à la justification du projet.**

### **Suivi environnemental (comportement et mortalité)**

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

Les modalités de suivi font l'objet d'un protocole<sup>6</sup> validé par le ministère en charge de l'environnement. Le suivi environnemental d'un parc éolien est composé de tout ou partie des 4 suivis suivants en fonction des spécificités du site :

- suivi de l'évolution des habitats naturels,
- suivi de l'activité de l'avifaune (oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants)
- suivi de l'activité des chiroptères
- suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Les modalités pratiques de ces suivis dépendent des enjeux mis en évidence au niveau du site d'implantation, et du niveau des incidences résiduelles estimée dans l'étude d'impact.

Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant :

- le suivi de l'activité de l'avifaune (milan royal, avifaune migratrice et nicheuse)
- le suivi de l'activité des chiroptères,
- le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

**La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une adaptation efficace.**

**Au-delà de ces observations, la MRAe s'interroge fortement sur la possibilité de suivre de manière satisfaisante la mortalité de l'avifaune et des chiroptères en cas d'implantation des éoliennes en milieu forestier. Des compléments de justification sont attendus sur ce point.**

L'étude intègre en pages 343 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, notamment en termes d'effet barrière pour les oiseaux migrateurs. L'étude conclut à une incidence potentiellement limitée du fait des distances entre parcs (le plus proche est situé à 8,3 km). **La MRAe note que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette affirmation. Elle recommande également d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens.**

### **Zones humides**

L'étude précise en page 388 que le projet (en phase exploitation) s'implante en dehors des zones humides recensées (critère végétation). Le projet impacte en revanche une surface de zones humides (critère pédologique) estimée à 0,56 ha dont 0,31 ha de manière définitive (cf. note complémentaire d'avril 2021). Le projet s'engage à la mise en

4 **EUROBATS**, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris » (distance mesurée à partir de la pointe des pales).

5 **Note technique** : [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

6 **Protocole de suivi environnemental** de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre%202015%20relative%20%C3%A0%20la%20reconnaissance%20d%E2%80%99un%20protocole%20de%20suivi%20environnemental%20des%20parcs%20%C3%A9oliens%20terrestres.pdf>[http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole\\_de\\_suivi\\_revision\\_2018-2.pdf](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf)

œuvre d'une mesure compensatoire portant sur 0,48 ha, sur des terrains situés à environ 3 km du projet (cf. dossier loi sur l'eau en pages 60 et suivantes). **Les modalités de remise en état des zones humides altérées en phase travaux et de suivi mériteraient toutefois d'être précisées et justifiées.**

Il est également à noter que la réalisation du projet nécessite la mise en œuvre d'un déboisement sur une surface de 0,72 ha, comprenant des plantations résineuses, des hêtraies et des hêtraies-chênaies, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre du défrichement (qui portera sur une surface de 1,47 ha, certaines des parcelles concernées n'étant pas boisées à ce jour).

### **Milieu humain**

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur cette thématique. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations (cf. étude d'impact et note complémentaire en pages 32 et suivantes).

Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les différents résultats sont présentés en pages 629 et suivantes. **Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.**

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale, présentant en pages 494 et suivantes, puis 662 et suivantes plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes, du fait notamment de leur grande hauteur (200 m) restent visibles dans le paysage, notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet. Le projet présente également des incidences visuelles vis-à-vis du Dolmen des Farges (monument historique) et des 2 sites inscrits au titre du paysage les plus proches (Motte castrale d'Aix la Marsalouse et Promenade des Murs à Herment). Cette incidence et d'autant plus perceptible que le projet s'implante dans un secteur relativement préservé du développement éolien.

L'étude d'impact intègre une analyse des effets cumulés en termes de paysage avec les autres parcs éoliens localisés dans l'aire d'étude. Ces derniers restent toutefois éloignés du présent projet, à l'est (parc en projet à 8,3 km). L'étude d'impact présente en pages 662 et suivantes plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles.

Le projet prévoit une mesure visant à proposer aux riverains dans le périmètre du projet (carte en page 639) la réalisation de plantations faisant office de masque végétal.

Concernant l'**agriculture**, le projet s'implante sur des surfaces agricoles et sylvicoles. Le projet intègre une mesure visant à limiter l'emprise du projet sur ces surfaces en optimisant notamment la création de chemins d'accès. Il conviendrait toutefois pour le porteur de projet d'analyser les incidences du projet sur les exploitations concernées et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation en cas d'effets négatifs.

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 300 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente en page 303 plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP, mais aucune dans d'autres sites de la commune ou de communes limitrophes. La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritères est la variante n°3 composée de 8 éoliennes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux particulièrement forts de l'aire d'étude, notamment vis-à-vis des rapaces (Milan royal), dans un secteur relativement préservé du développement éolien, ainsi qu'une grande sensibilité du secteur d'étude pour les chiroptères, avec une activité importante de plusieurs espèces.

Plusieurs **éléments de connaissance disponibles** (Eurobats 2014, Note technique du Groupe de Travail Eolien de décembre 2020) cités précédemment rappellent l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur ces espèces. Il s'avère que le projet ne respecte pas ces dispositions, notamment vis à vis :

- des distances d'éloignement des haies (comprises entre 50 m et 110 m) alors que les recommandations Eurobats prescrivent un éloignement minimum de 200 m,
- des caractéristiques des éoliennes (rotor de 131 à 141 m) alors que la Note technique du Groupe de Travail Eolien recommande de proscrire les rotors supérieurs à 90 m.

Le dossier ne présente aucune alternative prenant en compte ces recommandations, ce qui est d'autant plus regrettable que la prise en compte des chiroptères représente un enjeu fort pour le projet. **La MRAe relève que ce point n'est pas satisfaisant.**

**En l'état, le dossier n'est pas démonstratif sur l'absence d'incidences résiduelles significatives sur l'avifaune et les chiroptères. Il apparaît également que le porteur de projet ne propose aucune mesure compensatoire au delà du suivi de mortalité post installation.** Il est rappelé à cet égard que depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, la séquence Eviter Réduire Compenser doit être menée en visant un objectif **d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité.**

Par ailleurs, le projet s'implante en partie sur des zones humides, sans présenter d'alternatives permettant un évitement complet de ces dernières.

En termes d'urbanisme, le dossier ne présente aucun élément permettant d'apprécier la stratégie de développement des énergies renouvelables au sein du territoire. **Ce point est d'autant plus dommageable que le projet s'inscrit dans un secteur à très fort enjeu paysager, relativement préservé du développement éolien.**

**Il convient également d'indiquer que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable du Parc naturel Régional de Milleval en Limousin en date du 4 juin 2021, notamment dans l'attente d'élaboration de la stratégie de développement de l'éolien.**

**Pour toutes ces raisons, le dossier ne permet pas de conclure au respect de la démarche Eviter, Réduire, Compenser qu'il convient de mettre en oeuvre pour ce type de projet. En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet apparaît insuffisante.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Feyt et Laroche-près-Feyt.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des habitants. Il apparaît notamment que le projet de Zone d'Implantation Potentielle s'implante dans un secteur à forte sensibilité paysagère présentant des **enjeux forts pour l'avifaune (notamment Milan royal) et les chiroptères.**

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations portant sur les enjeux précédemment cités.

Il ressort ainsi plusieurs lacunes du dossier ne permettant pas, en l'état, de conclure à une mise en oeuvre satisfaisante **de la démarche Eviter, Réduire, Compenser attendue pour ce type de projet.** Il s'agit notamment de l'absence de prise en compte d'éléments de connaissance disponibles (caractéristiques des éoliennes, distances d'éloignement minimales du réseau de haies, évitement des espaces boisés) visant à limiter les effets potentiellement négatifs du projet sur l'avifaune et les chiroptères, de l'absence de

présentation de stratégie territoriale de développement des énergies renouvelables sur un territoire à forte sensibilité paysagère et de l'absence d'alternatives d'évitement complet des zones humides.

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet **n'est pas suffisante** au regard des enjeux mis en évidence sur ce secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 30 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO